

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/211

N° 2026/211

DELEGATION DE FONCTION

A Mme Delphine LEGRAND 3EME ADJOINTE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et de ses adjoints du 17 août 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de chacun des adjoints(e)s

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté municipal n°2026/203 du 15/09/2026 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Delphine LEGRAND, 3ème adjointe au maire, est déléguée à l'habitat, aux producteurs et artisans locaux et au développement de l'offre commerciale et ce à compter du 14 septembre 2026.

Article 3 : Délégation permanente est également donnée à Madame Delphine LEGRAND, 3ème adjointe au maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers y compris comptables, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 4 : Délégation permanente est également donnée Madame Delphine LEGRAND, 3ème adjointe au maire, à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 et 2 ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. Le Sous-Préfet. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur Municipal.

Fait à WATTEN, le 24 septembre 2026

Le Maire,



Y. DEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication.